

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOZI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOJJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

*Présents ou remplacés
par un suppléant : 29*

Pouvoirs : 11

Votants : 40

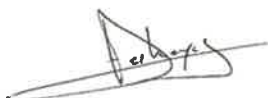
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 17/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 90**ADMINISTRATION**
GENERALE**REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, et L. 5211-16 à L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Considérant que la communauté de communes a jugé opportun de procéder à une révision de ses statuts, permettant :

- de mettre à jour les statuts de la CCAC d'évolutions, notamment réglementaires vis-à-vis de textes de référence, et de son nouveau siège depuis le déménagement des services,
- de faire évoluer la compétence de la Communauté de communes en matière de petite enfance, afin d'intégrer le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) en complément du Relais petite enfance,
- de préciser et d'approfondir la compétence en matière d'Etablissement d'accueil du jeune enfant au niveau de l'intercommunalité.

Considérant que le processus de révision des statuts d'un EPCI suppose, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral fixant les compétences de l'établissement.

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de statuts révisés de la CCAC annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la CCAC, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés et donner leur avis dans un délai de trois mois à compter de cette notification, *selon l'article L. 5211-17 du CGCT, leur silence pendant cette période valant avis favorable,*
- **DEMANDE** à Madame la Préfète de l'Oise, au terme de cette consultation et dès lors que la majorité nécessaire est requise, de bien vouloir arrêter les statuts révisés,
- **AUTORISE** le président à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 060-246000764-20221116-DEL_2022_90-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 17/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOZI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant** : 29

Pouvoirs : 11

Votants : 40

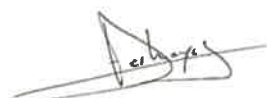
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 21/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 91**ADMINISTRATION**
GENERALE**COMPLEMENT AUX DELEGATIONS ATTRIBUEES PAR LE CONSEIL
COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT**

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au Président, aux vice-Présidents ou au bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi, telles que décrites ci-dessous :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- L'approbation du compte administratif,
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée à l'établissement public de coopération intercommunale,
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- La délégation de la gestion d'un service public,
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu la délibération n°2020-37 en date du 4 juin 2020 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n° 2022-41 en date du 18 mai 2022 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne,

Considérant que, à des fins d'optimisation et de bon fonctionnement, il paraît opportun de confier au Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne une délégation supplémentaire, libellée ainsi :

De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires y compris les opérations de couverture (ligne de trésorerie) dans la limite des inscriptions budgétaires.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la délégation complémentaire accordée par le Conseil communautaire au Président selon le libellé énoncé ci-avant, l'ensemble des délégations accordées étant récapitulées ci-après :

PRESIDENT	BUREAU COMMUNAUTAIRE
------------------	-----------------------------

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux.
 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors qu'ils sont passés en procédure adaptée, suivant les prescriptions de l'article L 2123-1 du code de la commande publique, et dans les conditions prévues au règlement interne de la commande publique de la collectivité.
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents.
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000€.
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 - D'intenter au nom de la CCAC les actions en justice, de porter plainte et se constituer partie civile, de défendre la CCAC dans les actions intentées contre elle.
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.
 - De conventionner individuellement avec les personnes morales ou physiques pour la mise en application de délibération-cadre du conseil communautaire dans les domaines de compétence de la communauté de communes.
 - De recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires*
- De fixer, les la CCAC qui n'ont pas un caractère fiscal.
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la CCAC à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

relatives à la fonction publique territoriale pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité communautaire ou besoin occasionnel ou saisonnier. Le Président sera chargé de la détermination de la durée de l'engagement, dans les limites législatives, de la définition des fonctions, de la quotité de travail, du niveau de qualification requis et de la rémunération.

- De recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3-1 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*. Le Président sera chargé, dans les limites du tableau des effectifs voté par le conseil communautaire, de la publicité de son besoin, de la sélection des candidats, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De recourir, sans succès des autres voies possibles de recrutement, aux services d'agents vacataires ou d'entreprises de travail temporaire dans les conditions fixées par la loi, le droit de la commande publique et dans la limite des inscriptions budgétaires. Le Président sera chargé de la détermination de la durée de l'engagement, de la définition des fonctions, de la quotité de travail, du niveau de qualification requis et de la rémunération.
- De définir les missions et fonctions pouvant être exercées dans le cadre d'une activité accessoire dans les conditions définies par les articles 10 et suivants du *décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*, de déterminer les niveaux de recrutements et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De conclure les conventions de stage ou contrats de formation professionnelle, conformément aux normes en vigueur et répondant aux besoins de la collectivité.
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, et sans limitation de

montant, pour les opérations portées par la Communauté de communes.

- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires y compris les opérations de couverture (ligne de trésorerie) dans la limite des inscriptions budgétaires.

- **PREVOIT** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par la personne qu'il délèguera lui-même à cet effet,
- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président doit rendre compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 21/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

Présents ou remplacés

par un suppléant : 29

Pouvoirs : 11

Votants : 40

Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 21/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022/92/A**FINANCES****DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET GENERAL**

Vu la délibération n° 2022/21 du 6 avril 2022, approuvant le budget primitif 2022 du budget général ;

Il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif principal et annexe du 6 avril 2022, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

La DM n°1 retrace 2 types de grands mouvements comptables :

- Les écritures déjà présentées au BP 2022, mais qui nécessitent des ajustements de chapitre à chapitre,
- Les dépenses/recettes supplémentaires validées par les conseils communautaires depuis le vote du BP 2022..

L'ensemble des écritures est présenté par section dans le tableau ci-après :

Fonctionnement Budget général

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
		<u>Aqualis :</u>		
67	6748	Solde perte d'exploitation 2020	60 506	
65	65888	Indexation des charges énergies	240 000	
65	65888	Actualisation partielle des tarifs	80 000	
65	65888	Evolution règlementaire sanitaire	25 000	
		<u>Environnement :</u>		
011	6281	Adhésion Adil	2 500	
		<u>FPIC :</u>		
014	739223	FPIC	51 738	
		<u>Subventions aux associations :</u>		
65	6574	La scène au jardin	1 000	
65	6574	Atelier MOZ	2 000	
65	6574	La fête du cheval (Comité des fêtes de Lamorlaye)	10 000	
65	6574	L'Orrygeoise	1 000	
		<u>Office du Tourisme :</u>		
65	6574	Festival de Jazz	20 000	
65	6574	Festival de cinéma d'Orry-la-Ville	7 500	
		<u>Tourisme :</u>		
73	7362	Taxe de séjour		150 000
		<u>Mobilité (opérations d'ordre) :</u>		
011	611	Annulation de rattachements dépenses ligne GNS	134 850	

77	7718	Annulation de rattachements dépenses ligne GNS		134 850
67	6718	Annulation de rattachements recettes ligne GNS	31 545	
74	74758	Annulation de rattachements recettes ligne GNS		31 545
011	611	Virement de crédits au 657341 ligne GNS	-103 285	
65	657341	Virement de crédits du 611 ligne GNS	103 285	
<u>Activité hippique :</u>				
73	7323	Reversement paris hippiques		83 500
Total avant équilibre			667 639	399 895
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-267 144	
Total section de fonctionnement			399 895	399 895

Investissement Budget général

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
<u>Aire d'accueil des gens du voyage :</u>				
21	2138	Sécurisation des accès	2 830	
16	165	Remboursement des cautions	15 000	
16	165	Encaissement des cautions		15 000
<u>Piste cyclable Lamorlaye/Chantilly :</u>				
23	2314	Ajustement plan de financement dépenses	8 900	
13	1313	Ajustement plan de financement recettes		-64 107
<u>Passages à chevaux :</u>				
21	2145	Passages à chevaux	173 500	
23	2314	AMO passages à chevaux	9 500	
Total avant équilibre			209 730	-49 107
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	-258 837	
Total de la section d'investissement			-49 107	- 49 107

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au Budget général pour 2022,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 060-246000764-20221116-DEL_2022_92_A-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 21/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOZI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 29

Pouvoirs : 11

Votants : 40

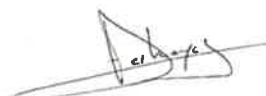
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 21/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022/92/B**FINANCES****DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS**

Vu la délibération n° 2022/25 du 6 avril 2022, approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe du Service public d'élimination des déchets ménagers,

Vu la délibération n° 2022/64 du 6 juillet 2022, approuvant la décision modificative n°1 à ce budget annexe primitif 2022 du budget annexe du Service public d'élimination des déchets ménagers,

Il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget annexe du 6 avril 2022, complété par une décision modificative n°1 en date du 6 juillet 2022, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année, retracées ci-après

Fonctionnement SPEDM

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
011	611	Protocole transactionnel carburant Véolia	90 000	
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-90 000	

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au Budget annexe du Service public d'élimination des déchets ménagers pour 2022,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire
tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 21/11/2022

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le 21/11/2022

ID : 060-246000764-20221116-DEL_2022_92_B-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOZI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41

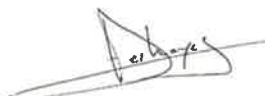
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 21/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 93

FINANCES

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5217-10-8 et -9,

Vu la délibération n° 2022/82 du conseil communautaire du 27 septembre 2022, approuvant le passage au nouveau référentiel comptable M57.

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF).

Vu le projet de règlement budgétaire et financier placé en annexe de la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier tel que joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 21/11/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

---====0000000====---

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41

Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 18/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**

DELIBERATION N°2022 / 94

ENVIRONNEMENT ET
TRANSITION
ECOLOGIQUE

CONCLUSION AVEC LE GROUPEMENT VEOLIA/SMELVI D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION POUR FAIRE FACE A L'AUGMENTATION DES COÛTS DE L'ENERGIE POUR L'ANNEE 2022

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2021/56 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2021,

Vu l'avis n° 405540 du Conseil d'État relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision du 15 septembre 2022 et de la Circulaire n° 6374/SG de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

Vu la demande de la société VEOLIA formulée par courrier en date du 25 juillet 2022,

Considérant que par un acte d'engagement en date du 9 juillet 2021, la Communauté de communes a attribué au groupement composé des sociétés VEOLIA et SMELVI, un marché relatif à la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles, des déchets recyclables, des déchets verts et des encombrants en porte à porte et de la collecte des déchets de cantonnage, pour une durée maximale de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que, en raison de l'augmentation significative en 2022 du coût des matières premières, et notamment du carburant, le groupement titulaire a connu des surcoûts relativement importants depuis l'entrée en vigueur du marché.

Considérant que, au titre du courrier susvisé, le groupement titulaire s'est rapproché de la CCAC pour envisager une discussion relative à ces augmentations de prix, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif aux contrats publics.

Considérant que les parties sont parvenues à un accord dans le cadre d'une convention d'indemnisation à conclure fondée sur la théorie de l'imprévision, la CCAC s'engageant à verser au groupement une indemnité à hauteur de 90.000 € au titre de compensation des surcoûts pour l'année 2022.

Vu le projet de convention d'indemnisation figurant en annexe de la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention d'indemnisation au titre de l'année 2022 avec le groupement VEOLIA-SMELVI, dans le cadre de l'exécution du marché de Collecte des OMr, des recyclables, des cartons, des déchets végétaux et des encombrants en porte à porte et collecte des déchets de cantonnage en benne, et **AUTORISE** sa signature par le Président,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 18/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Etaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41

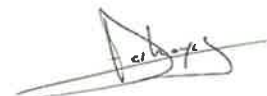
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 18/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 95

ENVIRONNEMENT ET
TRANSITION
ECOLOGIQUE

PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE COLLECTE DES OMR, RECYCLABLES, CARTONS, VEGETAUX ET ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE ET DE COLLECTE DES DECHETS DE CANTONNAGE EN BENNE PASSE AVEC LE GROUPEMENT VEOLIA-SMELVI

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2194-1 et L 2194-2, et R 2194-1 et suivants,

Vu la délibération n°2021/56 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2021,

Considérant que par un acte d'engagement en date du 9 juillet 2021, la Communauté de communes a attribué au groupement composé des sociétés VEOLIA et SMELVI, un marché relatif à la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles, des déchets recyclables, des déchets verts et des encombrants en porte à porte et de la collecte des déchets de cantonnage, pour une durée maximale de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'au titre de l'exécution du marché, il est apparu nécessaire d'y apporter les modifications suivantes :

- Une modification de la fréquence de révision des prix du marché telle que prévue à l'article 8.4.1 du Cahier des clauses administratives particulières,
- L'ajout au bordereau des prix d'un item correspondant à la prise en charge des frais de détournement du quai de transfert du Syndicat Mixte du Département de l'Oise situé à Saint-Leu-d'Esserent, à recourir en priorité par les équipages de collecte,
- L'ajout au bordereau des prix d'un item correspondant au coût de déclassement des bennes de déchets verts,
- La majoration du forfait mensuel contenu au bordereau des prix et correspondant à la « Collecte des ordures ménagères résiduelles en bacs/sacs en porte à porte incluant les marchés de plein vent », en raison d'un surcoût de 2.500 € lié au recrutement par le cotraitant VEOLIA d'un contrat à plein temps au lieu d'un alternant pour le poste de chargé de communication/opérationnel prévu dans son offre.

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant n°1.

Considérant que la Commission d'appel d'offres a émis un avis favorable, lors de sa séance du 8 novembre 2022, sur ce projet d'avenant.

Vu le projet d'avenant figurant en annexe de la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la passation d'un avenant n°1 au marché conclu avec le groupement VEOLIA-SMELVI relatif à la Collecte des OMr, des recyclables, des cartons, des déchets végétaux et des encombrants en porte à porte et collecte des déchets de cantonnement en benne, et **AUTORISE** sa signature par le Président,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 18/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Etaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41


Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 21/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 96 / A

ENVIRONNEMENT

**ADOPTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n°2020/81 du conseil communautaire en date du 25 novembre 2020, adoptant le scénario de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2021/56 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président à signer les marchés de collecte et de fournitures contenant pour les déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n°2022/31 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022, approuvant les modifications au Règlement de facturation du Service Public d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aire Cantilienne actuellement en vigueur.

Considérant que, conformément aux articles L. 2224-13 et L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité compétente doit mettre en place un règlement de collecte.

Considérant que l'objectif de ce document est de régler la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 11 communes de la Communauté de Communes dans le but de :

- Fixer les règles de fonctionnement du service de collecte,
- Informer les usagers de leurs droits et devoirs,
- Préciser les différents services et équipements mis à disposition des usagers,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte,
- Garantir un service public de qualité pour les usagers.

Considérant qu'au regard des modifications des règles de collecte en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, il convient d'adapter le règlement de collecte aux nouveaux services.

Considérant qu'il convient de modifier à nouveau le règlement de collecte en y apportant des précisions concernant les modalités de dotation de bacs, et de collecte des déchets alimentaires et des déchets verts.

Vu le règlement de collecte placé en annexe de la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les modifications au règlement de collecte du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aire Cantilienne, tel qu'annexé à la présente délibération, le rendant applicable à compter de l'exécution de la présente délibération.

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 21/11/2022

Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne



Règlement de facturation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Règlement approuvé par délibération en date du

Instauration par délibération du 14 décembre 2015

Modifié par délibération en date du 12 décembre 2016

Modifié par délibération en date du 21 décembre 2017

Modifié par délibération en date du 17 décembre 2018

Modifié par délibération en date du 6 avril 2022

Modifié par délibération en date du 16 novembre 2022

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224 - 13 et suivants et L.2333-76 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU le Programme Régionale de Prévention et de Gestion des déchets des Hauts de France approuvé le 4 août 2020 ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté le 3 janvier 1980 ;

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du 22 décembre 2017 portant compétence obligatoire pour l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes de l' Aire Cantilienne, ci-après dénommée « la collectivité » est compétente, en vertu de la loi, en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général collectivités territoriales. La gestion des déchetteries, le transport, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO), conformément à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016. La Communauté de Communes assure le financement des services qu'elle assure et contribue au financement des services transférés au SMDO.

A côté des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention de la production de déchets et le développement de collectes sélectives.

Le Grenelle de l'Environnement, puis la loi de Transition Energétique, ont fixé des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes de l' Aire Cantilienne a mis en place une Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM) prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer le financement de ce service public obligatoire.

La Communauté de Communes a décidé, via l'adoption d'un règlement de collecte, et d'un règlement de facturation de fixer les modalités de fonctionnement du service d'élimination des déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les deux règlements se complètent et forment le règlement général du service de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes. Ils ont une portée réglementaire.

Le présent règlement a pour objet la détermination des modalités, des critères et des conditions de facturation des services.

Table des matières

Article 1- Objet du présent règlement	5
Article 2 – Principes généraux	5
Article 3 – Objet du service	5
Article 4 - Coordonnées de la collectivité.....	6
Article 5 - Définition des assujettis à la redevance	6
Article 6 - Modalités de calcul de la redevance.....	8
Article 7 - Autres tarifs pratiqués	10
Article 8 - Prise en compte des changements	11
8-1 Règles générales de proratisation	11
8-2 Arrivée ou départ du territoire.....	11
8-3 Inoccupations d'un lieu	12
8-4 Modification de contenance des bacs mis à disposition.....	12
Article 9 - Modalités de facturation de la redevance.....	13
Article 10 - Exonérations	13
Article 11 -Infraction et sanctions	14
Article 12 - Cas particuliers.....	15
Article 13 - Recouvrement de la redevance	15
13-1 Modalités de recouvrement.....	15
13-2 Moyens et délais de règlement.....	16
Article 14 - Voies et délais de recours	16
Article 15 – Entrée en vigueur	17

Article 1- Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés assuré aux usagers du territoire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

Article 2 – Principes généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O .M) est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 46 de la loi de programmation n°2009-907 du 3 août 2009.

Cette redevance entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

La Collectivité a décidé d'instituer cette REOM de manière « incitative » sur l'ensemble du territoire. Son montant est calculé pour partie en fonction du service rendu et évoluera annuellement en fonction des coûts du service public d'élimination des déchets de la CCAC.

Son cadre est fixé notamment par la délibération du Conseil communautaire du 14/12/2015 ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à cette redevance.

Article 3 – Objet du service

Le service faisant l'objet du présent règlement comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables en porte-à-porte ou en apport volontaire
 - La collecte en point d'apport volontaire du verre
 - La collecte en porte à porte des déchets verts
 - La collecte en porte à porte des encombrants (collecte sur rendez-vous)
 - L'accès aux déchèteries dans les conditions définies par le Règlement des déchèteries du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)
 - Le traitement (élimination ou valorisation) des déchets collectés
 - La fourniture de l'ensemble des contenants pour permettre la collecte en porte à porte ou en apport volontaires des ordures ménagères résiduelles, des emballages et du verre
 - L'entretien des points d'apport volontaire

- Les opérations de sensibilisation et de prévention de la production de déchets
- Le fonctionnement administratif du service
- Toute autre prestation obligatoire (services spécifiques au sens de la législation) de la compétence de la Collectivité
- Toute autre prestation facultative (services spécifiques) définie par le conseil communautaire

La collecte et le traitement s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements de service spécifiques.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès aux services sont déterminées par les règlements de collecte et des déchèteries consultables **sur le site internet de la communauté de communes dédié à la transition écologique et la gestion des déchets ménagers (www.aireauvert.fr) ou au siège de la communauté de commune aux jours et horaires d'ouverture.**

Article 4 - Coordonnées de la collectivité

La Collectivité met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Collectivité par courrier électronique, postal ou formulaires dématérialisés.

Toutes les questions relatives aux modalités d'exécution et d'organisation du service sont à adresser à la Communauté de Communes, aux heures habituelles d'ouverture :

Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC)

1, avenue du Général de Gaulle du Connétable

60500 CHANTILLY

Téléphone : 03.44.62.46.60

Adresse électronique : redevance-incitative@ccac.fr

Site internet : www.aireauvert.fr

Le service Environnement reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations et les demandes de modification des dotations en bacs.

Article 5 - Définition des assujettis à la redevance

La redevance est due par tous les usagers du service.

Le service est considéré comme rendu dès lors que l'utilisateur utilise un des services proposés par la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne.

Est redevable de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM) toute personne potentiellement bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets, qualifiés d'usagers du service.

Sont usagers du service :

- **Les particuliers**

- Tout ménage occupant ou non un logement individuel ou collectif du territoire (propriétaire, locataire ou simplement occupant) potentiellement bénéficiaire du service public, qu'il l'utilise ou non (collecte des ordures ménagères, des recyclables, du verre, des déchets verts, des encombrants, qu'il soit doté ou non de bacs ou sacs de collecte, déchetterie,).

- **Les professionnels**

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques
- Les associations
- Les édifices du culte
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets assimilables aux déchets produits par les ménages (en quantité et caractéristiques). Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte proposé par la CCAC pour des raisons de salubrité publique.

Toute occupation humaine d'un lieu, à titre ménager ou professionnel, est génératrice de déchets. La production de déchets, localement, doit être collectée et éliminée par les moyens mis à disposition par la collectivité locale. Tout rapatriement vers un lieu extérieur ou élimination des déchets ne respectant pas le code de l'environnement et les réglementations en vigueur est interdit. Ils ne sont nullement motifs d'exonération de la RIEOM.

Dans le cas d'une location de courte durée, la facture de redevance incitative sera à la charge du propriétaire du logement. Le propriétaire du logement pourra se rapprocher des services de la collectivité pour trouver la meilleure façon d'éliminer les déchets ménagers produits durant les périodes de locations. Le respect de l'ensemble des règles d'élimination des déchets est à la charge du propriétaire.

De ce fait, il est interdit de transporter ou de déposer des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

Tous les particuliers et les professionnels (en dehors des cas d'exonération prévus à l'article 10) sont assujettis à la redevance. Lorsqu'un ménage ou usager professionnel refuse d'être recensé et doté par le service, la collectivité lui applique automatiquement une tarification forfaitaire spécifique définie à l'article 7.

Est considéré comme un refus le fait de ne pas s'être fait recenser et/ou doté d'un bac dans les 50 jours qui suivent la prise de possession juridique des lieux d'habitation ou d'exercice de l'activité professionnelle. L'application du refus se fera à partir du jour de la date de **possession** juridique des lieux.

La collectivité adresse la facture de RIEOM à l'occupant des lieux, considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement.

En habitat pavillonnaire, l'occupant de chaque logement est destinataire et redevable de la facturation.

En habitat collectif, que celui-ci soit desservi en bacs roulants ou en point d'apport volontaire, desservant plusieurs occupants, le gestionnaire de l'immeuble est considéré comme l'usager du service ; il est destinataire et redevable de la facturation, à charge pour lui de la répercuter aux occupants, suivant les règles qui lui sont propres (tantièmes...). Par exception, chaque occupant peut être doté, si l'espace disponible au sein de l'immeuble est suffisant, d'un bac roulant, qui lui est propre, et se trouve alors redevable individuellement de l'utilisation qu'il fait du service. L'ensemble des occupants de l'habitat collectif, doit dans ce cas, souscrire à cette formule d'exception.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire des lieux, duquel sont issus des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant. Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables à la Collectivité qui adresse alors la facture au propriétaire.

Article 6 - Modalités de calcul de la redevance

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire.

Cette grille tarifaire est votée par le conseil communautaire chaque année. Elle est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes et à son siège administratif aux jours et horaires d'ouverture.

Globalement, la RIEOM comprend :

- Un abonnement au service public d'élimination des déchets, utilisé ou non (part fixe de contribution)
- Une partie variable, dès la première levée et en volume, liée à l'usage réellement fait du service pour le flux des ordures ménagères résiduelles (OMr), calculée en fonction du nombre de levées du bac d'ordures ménagères (ou du nombre de sacs déposés).

L'abonnement sert à couvrir les dépenses liées à :

- La mise à disposition et la maintenance des bacs roulants individuels et des points d'apport volontaire ;
 - Bacs à couvercle gris destinés aux ordures ménagères résiduelles
 - Bacs à couvercle jaune destinés aux emballages, papiers, cartons
 - **Bacs à couvercle marron destinés aux déchets alimentaires,**

- Points d'apport volontaire {PAV) destinés aux OMr, aux emballages, **au verre et aux déchets alimentaires**
- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des déchets recyclables
- **La collecte en porte-à-porte des déchets alimentaires**
- La collecte en point d'apport volontaire (PAV) des ordures ménagères, déchets recyclables, du verre et **des déchets alimentaires**
- La collecte en porte à porte des encombrants, sur rendez-vous ;
- La gestion des déchetteries et le traitement des déchets accueillis ;
- Les frais de fonctionnement du service.

Le prix de l'abonnement au service est déterminé suivant le volume du bac à couvercle gris destinés aux ordures ménagères résiduelles, mis à disposition par la CCAC.

La part variable couvre les dépenses de :

- Traitement des ordures ménagères résiduelles (non-recyclables)
- Fourniture de sacs rouges destinés à accueillir les ordures ménagères résiduelles dans certains cas limitativement prévus (Article 7)

La part variable est calculée en fonction de la production d'ordures ménagères résiduelles (non recyclables) exprimée en « levée de bacs ».

Le prix de la levée est déterminé suivant le volume du bac à couvercle gris destinés aux ordures ménagères résiduelles, mis à disposition par la CCAC.

Le prix de la part variable correspondra donc au nombre de levées de bac sollicité sur la période facturée, multiplié par le prix de la levée. Par contre, si le bac doit être levé deux fois car il ne se vide pas, une seule levée est prise en compte.

Par exception, compte tenu du dispositif de collecte en apport volontaire des déchets ménagers sur le quartier d'habitat collectif de la Gare des Courses à Chantilly (rue de Verdun et rue Sylvie), la redevance, conformément à l'article 2 333-76 du Code général des collectivités territoriales, est globale et forfaitaire, calculée en fonction de la masse des déchets produits, exprimée en « poids » ou « par habitant » et correspond au coût exposé par la collectivité pour la collecter et la traiter. La personne morale chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les occupants de la résidence.

En cas d'équipement d'un nouveau quartier en point d'apport volontaire (PAV) pour la gestion des ordures ménagères résiduelles et des recyclables, la RIEOM comprendra une part fixe et une part variable, au même titre que pour la facturation des bacs.

La part variable sera donc calculée en fonction de la production d'ordures ménagères résiduelles exprimées en « ouverture de trappe » du PAV.

Le prix de la levée est déterminé suivant le volume de la trappe destinée à recueillir les ordures ménagères résiduelles.

Le prix de la part variable correspondra donc au nombre d'ouvertures de trappes sur la période facturée, multiplié par le prix de l'ouverture.

Article 7 - Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Forfait annuel pour la collecte en porte à porte et le traitement des déchets verts (mise à disposition de bacs pucés ou de puces sur bacs existants, et abonnement au service);
- **Forfait annuel pour la collecte en porte à porte des déchets alimentaires des producteurs non ménagers (mise à disposition de bacs et abonnement au service)**
- Forfait annuel Usager « ménage » ou « professionnel » ayant refusé d'être recensé, de s'affilier, au service et d'être doté en bacs ou sacs par le service Environnement de la Collectivité (forfait appliqué par local occupé). Un immeuble est considéré comme un ensemble de locaux. Il y a donc plusieurs forfaits applicables.
- Facturation de la mise à disposition de sacs rouges portant le logo de la Collectivité, dans les conditions prévues par le règlement de collecte (foyers ne disposant pas de bacs gris par manque d'espace de stockage, résidences secondaires dont les occupants ne peuvent sortir ou rentrer leurs bacs aux jours et horaires de collecte, surplus temporaires de déchets non recyclables générant un débordement du bac gris).
- **Facturation de la mise à disposition de sacs biodégradables pour le tri à la source, la collecte et le traitement des déchets alimentaires,**
- Facturation de frais de gestion ou réédition de factures pour pièces non conformes ou justificatifs non produits lors de l'affiliation ou désaffiliation au service d'élimination des déchets (se référer à l'article 8.2 du présent règlement).
- Facturation de la mise en place de serrure sur les bacs, soit de manière optionnelle sur bac, soit à la mise en place initiale.
- Facturation de la mise à disposition d'un badge d'identification au PAV, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte (prise à bail)
- Facturation de la mise à disposition de contenants de collecte, ponctuellement, à la demande d'une collectivité ou d'un organisateur d'évènements
- Facturation de la réalisation d'une collecte supplémentaire à la demande d'une collectivité ou d'un organisateur d'évènements
- Facturation de la réalisation de la collecte à une fréquence hebdomadaire ou bihebdomadaire à la demande d'usagers professionnels ou d'immeubles collectifs inclus dans les secteurs définis.

L'affiliation au service optionnel de collecte bi-hebdomadaire s'effectue dans les conditions suivantes :

- S'être manifestés clairement auprès de la Communauté de Communes. Un signe distinctif est alors apposé sur les bacs afin de les identifier.
- Sans être manifestés officiellement auprès de la collectivité tout en ayant présenté son/ses bacs plus de 30 fois au cours d'un seul semestre.

Ce forfait s'applique à l'ensemble des bacs rattachés à l'adresse du producteur, indépendamment du nombre de bacs effectivement présentés à cette collecte.

- Facturation du service de collecte et traitement des « cartons bruns professionnels », pour les usagers professionnels générateurs de ce flux
- Facturation du service de collecte et traitement des « Déchets spécifiques des professionnels du monde hippique »,

La délibération adoptant les barèmes et règles tarifaires relatives au calcul de ladite redevance est annexée au présent règlement et consultable sur le site internet [de la communauté de communes dédié à la transition écologique et à la gestion des déchets ménagers \(www.aireouvert.fr\)](http://www.aireouvert.fr) ou au [siège administratif aux jours et horaires d'ouverture](#).

Article 8 - Prise en compte des changements

8-1 Règles générales de proratisation

En cas de changement dans la situation des redevables, un « prorata temporis » à la journée est appliqué. La modification prend effet le 1er jour suivant la date de changement de situation.

Aucun prorata ne sera appliqué sans demande expresse et justificatifs adressés à la Collectivité.

8-2 Arrivée ou départ du territoire

Tout occupant d'un local sur le territoire de l'Aire Cantilienne doit faire une demande d'affiliation au service, auprès de la CCAC, pour se voir doter en bacs ou sacs destinés à recueillir les déchets normalement produits par l'occupation du lieu.

La dotation en bacs ou sacs des locaux est effectuée suivant les dispositions du règlement de collecte en vigueur.

Un « compte Usager » est alors activé par la collectivité sur lequel s'impute :

- La mise à disposition des bacs ou sacs fournis (part Abonnement au service)
- La consommation effectivement faite du service (par variable)

Suivant les stipulations des articles 6 et 7 du présent règlement.

La facturation de l'utilisateur commence à courir à son arrivée.

On entend par « date d'arrivée », la prise de possession juridique des lieux : prise à bail, achat, convention d'occupation à l'exclusion de la date effective d'entrée dans les locaux (emménagement).

L'utilisateur doit produire à la Communauté de Communes les pièces justificatives de cette date d'arrivée (contrat de bail, acte d'achat, convention d'occupation).

A son départ, tout occupant de local, sur le territoire de l'Aire Cantilienne, doit faire une demande de désaffiliation du service, à la CCAC, pour clôturer son compte d'utilisateur, bloquer l'utilisation pouvant être faite du bac pucé et solder la facturation du service.

On entend par « date de départ », la perte de possession juridique des lieux : fin de bail, vente, terme de convention d'occupation à l'exclusion de la date effective de libération des locaux (déménagement).

L'utilisateur doit produire au service de la Communauté de Communes les pièces justificatives de cette date de départ (état des lieux de sortie de bail, acte de vente, terme de la convention d'occupation).

En cas de non-transmission des pièces justificatives conformes, les tarifications spécifiques prévues à l'article 7 s'appliquent.

A son départ, l'utilisateur possédant des bacs à serrure doit obligatoirement laisser les clés. En cas de non-restitution des clés, la collectivité sera dans l'obligation de remplacer la serrure conformément aux tarifications spécifiques prévues à l'article 7 du présent règlement.

8-3 Inoccupations d'un lieu

L'inoccupation totale, temporaire ou prolongée d'un lieu destiné à accueillir une activité humaine ou professionnelle, donne lieu à fermeture du compte de l'utilisateur. Le compte sera réouvert à son retour.

Pour être prise en compte dans la facturation, elle doit être :

- D'une durée au moins égale à 1 mois consécutif (voyage professionnel, hospitalisation, convalescence, congé professionnel spécial, caractère inhabitable/ inexploitable du local compte tenu du programme de travaux développé...)
- Justifiée par écrit par l'utilisateur (attestation d'hospitalisation, attestation employeur, factures justifiant le caractère non habitable, attestation d'assurance pour logement non occupé, ...)

Le départ en villégiature ou résidence secondaire, de l'occupant du local assujéti à RIEOM, n'est pas un cas de proratisation de la facture et d'exonération de RIEOM valable.

Le caractère de « résidence secondaire » du local assujéti, n'est pas un cas de proratisation de la facture et d'exonération de RIEOM valable.

Tout recours au service (collecte de déchets verts, d'encombrants, de bacs à roulettes) ou dépôt en déchetterie, pendant cette période d'inoccupation humaine ou professionnelle, rend l'utilisateur redevable de la RIEOM.

8-4 Modification de contenance des bacs mis à disposition

En cas de changement du bac à couvercle gris, pucé, mis à disposition par la CCAC, conformément aux stipulations du règlement de collecte (changement de composition familiale, d'activité professionnelle, difficulté de mobilité...), le montant de la redevance est calculé en appliquant les règles de prorata prévues au 8-1 :

- Les tarifs correspondant au bac avant modification sont appliqués pour le jour de la modification
- Les tarifs correspondant au nouveau bac mis à disposition sont appliqués le 1er jour suivant la modification de la dotation.

Article 9 - Modalités de facturation de la redevance

La redevance fait l'objet au minimum d'une facturation semestrielle (tous les 6 mois).

La facturation intervient à terme échu, pour :

- L'abonnement au service (part fixe), définie dans la grille tarifaire, en fonction du temps de présence sur le territoire et du bénéfice potentiel des services publics proposés
- La part variable, définie dans la grille tarifaire, sur la base :
 - Du nombre de levées de bacs gris comptabilisé au cours du semestre précédent.
 - Du nombre de retrait de rouleaux de sacs rouges au cours du semestre précédent.
- **Les services optionnels :**
 - **Le montant du forfait pour la souscription au service d'enlèvement et d'élimination des déchets verts**
 - **Le montant du forfait pour la souscription au service d'enlèvement et d'élimination des déchets alimentaires pour producteurs non ménagers (activités professionnelles, administrations publiques)**
- **Autres tarifications appliquées précisées à l'article 7**

A titre indicatif, les périodes de comptabilisation et d'arrêt des comptes sont :

- Du 1er janvier au 30 juin de l'année
- Du 1er juillet au 31 décembre de l'année

La facture est envoyée dans les 3 mois qui suivent la fin de la période.

En cas d'emménagement en fin de période de facturation semestrielle, si le montant à recouvrer est inférieur au seuil de 15 €, la facturation sera reportée sur la campagne de facturation suivante.

En dehors des cas de facturation semestrielle, la collectivité peut procéder au recouvrement de la redevance, à une périodicité inférieure (dans les cas de déménagement en cours de semestre notamment).

En dehors des cas de facturation semestrielle, la collectivité peut procéder au recouvrement de la redevance, à une périodicité supérieure, si des circonstances particulières l'ont empêché (notamment par acte de dissimulation de l'utilisateur). Il est rappelé que la créance publique est recouvrable jusqu'à quatre années après le service rendu.

Article 10 - Exonérations

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un service obligatoirement rendu.

Aucun critère socio-économique ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, en l'occurrence le traitement, est effectivement assuré. Ainsi, il est appliqué une part fixe complète pour les foyers collectés individuellement en zone de regroupement éloignée de leur habitation.

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Collectivité (intempéries, travaux sur les voies, non vidage complet du bac compte tenu du tassement de sacs qui resterait collés au fond du bac malgré la manœuvre de vidage...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la facture reste due par l'utilisateur.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement ou partiellement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Collectivité d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés produit dans le cadre de son activité.

Les services de la Communauté de communes seront chargés d'analyser au cas par cas les demandes pour déterminer la suite à donner.

Article 11 -Infraction et sanctions

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 Juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, le fait, pour toute personne physique ou morale de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

D'après ces textes, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Pour rappel, brûler ses déchets est interdit dans le cadre de l'application des plans sanitaires départementaux et dans le cadre réglementaire du code de la santé publique article L1311-2, ce qui ne constitue pas un motif d'exonération.

Il convient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Il est rappelé ci-dessous les lois et règlements en vigueur et peines encourues :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros
R.632-1, R633-6 et R.635-8	Non-respect de la réglementation Fait de déposer des déchets aux emplacements désignés sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros maximum.
	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé des déchets	Contravention de 3 ^{ème} classe passible d'une amende de 450 € maximum
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros maximum + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les infractions sont passibles de poursuites conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie la plus proche.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets, ne respectant pas les conditions du Règlement de facturation, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjuger des poursuites éventuelles.

La Gendarmerie, la Préfecture de l'Oise et les Maires des communes membres de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne sont destinataires du présent règlement.

Article 12 - Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le bureau communautaire.

Article 13 - Recouvrement de la redevance

13-1 Modalités de recouvrement

La redevance est recouvrée par le Centre des Finances publiques situé à **Senlis**, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Seul le trésor public est habilité à autoriser des facilités de paiement. Il informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès du trésor public.

13-2 Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Paiement sécurisé sur Internet accessible par le portail de la Direction Générale des Finances Publiques (PAYFIP) ou le site internet de la Communauté de communes dédié à la **transition écologique et aux démarches liés à la gestion des déchets ménagers** (www.airauvert.fr)
- Paiement par Titre Interbancaire de Paiement (TIP)
- Paiement par Prélèvement automatique semestriel à partir d'une « demande de prélèvement » Formulée, par le redevable, au préalable de la campagne de recouvrement en cours
- Paiement par chèque ou espèces au guichet du Trésor public
- Virement bancaire sur le compte de la banque de France, tenu au poste comptable **de Senlis**, uniquement pour les comptes professionnels ou usagers résidents à l'étranger sans moyens de paiement nationaux.

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le Trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs de recouvrement à sa disposition.

Article 14 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier - ou autre non professionnel - et le service. Les contestations dont le montant serait supérieur à 10 000 € relèvent de la compétence du juge de grande instance.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'exécution de la délibération portant son adoption.

DOCUMENT EN COURS DE REACTUALISATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOZI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41

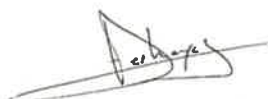
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 21/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 97

ENVIRONNEMENT ET
TRANSITION
ECOLOGIQUE

**BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES : EFFACEMENTS DE DETTES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne a été avisée par le trésorier comptable public de Senlis des décisions suivantes entraînant des effacements de dettes au titre de factures correspondant à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

JURIDICTION	DATE DE JUGEMENT	TIERS CONCERNE	MONTANT	MOTIF DE LA DECISION JURIDICTIONNELLE
Tribunal judiciaire de Senlis	18/11/2021	Redevable résident à Mitry-Mory	21,47 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	12/05/2021	Société BOURET (Plailly)	4.230,56 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	05/04/2017	Société CABANA PIZZAS (Chantilly)	1.596,03 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	10/03/2021	Société CENTRE DE CONDUITE (La Chapelle-en-Serval)	777,43 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	09/02/2017	Société d'entraînement T. DOUMEN (Lamorlaye)	989,35 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	20/10/2021	Société DVSC (La Chapelle-en-Serval)	512,38 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	12/05/2021	Société JANAT (La Chapelle-en-Serval)	1.909,80 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	20/06/2018	Société MARTIN CHRISTOPHE (Chantilly)	307,86 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	02/06/2021	Société MILFLEUR (Gouvieux)	243,19 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	12/01/2022	Société CONDE (Chantilly)	4.637,95 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	07/11/2018	SARL NADIL (La Chapelle-en-Serval)	74,50 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	01/07/2017	SARL SINEM (La Chapelle-en-Serval)	1.585,20 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	09/10/2019	Société LEG EAU (Lamorlaye)	810,31 €	Insuffisance d'actif

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 060-246000764-20221116-DEL_2022_97-DE

Tribunal de commerce de Compiègne	16/12/2020	Société MARCA (Plailly)	202,28 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	14/11/2018	Société ZEN AND BEAUTY (La Chapelle-en-Serval)	261,98 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	02/10/2019	Société BATICO	952,55€	Insuffisance d'actif
Tribunal judiciaire de Senlis	18/06/2020	Société NAKKACHDI XAVIER	484,94€	Insuffisance d'actif
TOTAL			19.573,28 €	

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

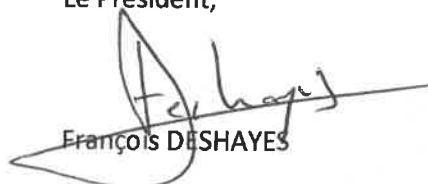
- **ENTERINE** les décisions des juridictions imposant les effacements des dettes des tiers concernés suivant les informations énoncées ci-avant,
- **INSCRIT** au budget les charges correspondantes au chapitre 654 « pertes et créances irrécouvrables » article 6542 « créances éteintes »,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 21/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOZI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOJJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41


Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 17/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 98

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE MODALITES DE PARTAGE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA CCAC ET SES COMMUNES MEMBRES

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu l'ordonnance n°2022-288 du 14 juin 2022, et notamment son article 1^{er},

Vu les articles 1379 II et 1639 A du Code général des impôts,

Considérant que les communes peuvent instaurer la part communale de la taxe d'aménagement.

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022.

Considérant que la CCAC et ses communes sont régies par des dispositifs relevant d'un pacte financier et fiscal, dont les principaux piliers sont résumés ci-après :

- Une évolution de la charge fiscale sur le contribuable mesurée et en concertation entre communes membres,
- Une prise en charge du FPIC par l'intercommunalité,
- Un mécanisme de fonds de concours parfois sollicités sur des dépenses d'équipements identifiées.

Considérant qu'au titre de cette obligation de reversement de la taxe d'aménagement de la commune vers l'EPCI, il est proposé de recourir à une répartition la plus « neutre » possible, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

- Une contribution de 100 € pour les 5 communes inférieures à 2 500 habitants : Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Mortefontaine, Plailly et Vineuil-Saint-Firmin.
- Une contribution de 300 € pour les 3 communes situées entre 2 500 habitants et 5 000 habitants : Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville.
- Une contribution de 500 € pour les 3 communes de plus de 5 000 habitants : Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye.

Considérant que la Communauté de communes et les communes membres de l'Aire Cantilienne doivent se prononcer par délibérations concordantes sur ce principe de reversement de la taxe d'aménagement suivant les montants énoncés ci-avant, à fixer dans le cadre d'une convention entre la CCAC et chaque commune, suivant le modèle joint.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes de la CCAC l'ayant instauré, à la communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :
 - o 100 € pour les communes inférieures à 2.500 habitants,
 - o 300 € pour les communes situées entre 2.500 et 5.000 habitants,
 - o 500 € pour les communes de plus de 5.000 habitants.
- **APPROUVE** la convention-type de reversement de la part communale à passer entre chaque commune et la Communauté annexée à la présente délibération, et **AUTORISE** sa signature par le Président s'agissant de la CCAC, ainsi que tout acte afférent,
- **DECIDE** de notifier la présente délibération aux services fiscaux,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 17/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant** : 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41

Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 21/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 99**PETITE ENFANCE****PASSATION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2023-2025) AVEC LE CENTRE SOCIAL RURAL (CSR) DE LAMORLAYE POUR LA GESTION DU RELAIS PETITE ENFANCE ET DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS**

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n°2020/56 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à signer une convention d'objectifs et d'animation du Relais Petite Enfance (RPE) au titre des années 2020-2022 avec l'association du Centre Social Rural de Lamorlaye,

Considérant qu'au titre de son action en faveur de la petite enfance, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) dispose sur son territoire d'un Relais Petite Enfance - RPE (anciennement dénommé « Relais d'assistantes maternelles-Parents »), dont les missions principales sont les suivantes :

- Recenser l'offre et la demande,
- Apporter une aide aux parents dans leur fonction d'employeur,
- Informer les assistant(e)s maternel(le)s sur leur statut,
- Contribuer à la professionnalisation des d'Assistant(e)s Maternel(le)s par l'organisation de formations notamment,
- Informer les futurs d'Assistant(e)s Maternel(le)s quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ce métier.

Le RPE est géré par le Centre Social Rural (CSR) de Lamorlaye, dans le cadre d'une convention d'objectifs conclue avec la CCAC pour une période de trois ans.

Considérant que la convention en vigueur, approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, couvre la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Considérant que dans la mesure où l'actuelle convention prendra fin le 31 décembre 2022, il est proposé de renouveler le partenariat avec le CSR pour la période 2023-2025.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de passer une nouvelle convention pluriannuelle, destinée à réitérer les objectifs s'agissant du Relais Petite Enfance, mais également d'intégrer ceux relatifs au Lieu d'accueil enfants parents (LAEP).

Considérant que le, projet de convention attaché à la présente délibération, rappelle les objectifs partagés de la CCAC et du CSR s'agissant de ces dispositifs à destination des parents en matière de petite enfance.

Considérant que, la convention comporte également les éléments financiers suivants :

- La subvention de la Communauté de Communes d'un montant de 98.500 € pour l'année 2023 est établie en fonction du budget prévisionnel annexé à cette même convention.
- Le montant précis de la contribution financière de la CCAC au titre des années 2024 puis 2025 fera l'objet d'une annexe financière de régularisation à la convention, sur la base du montant inscrit au Budget primitif de la Communauté de communes dès l'adoption de celui-ci.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la passation d'une convention d'objectifs entre la CCAC et le Centre Social Rural de Lamorlaye pour la gestion des dispositifs de petite enfance, en particulier le Relais Petite Enfance et le Lieu d'accueil Enfants-Parents, pour la période 2023-2025, telle que jointe en annexe, et **AUTORISE** sa signature par le Président pour le compte de la CCAC,
- **AUTORISE**, au titre de l'exécution de cette convention, le versement de subvention d'un montant prévisionnel de 98.500 € au titre de l'année 2023, les montants définitifs pour les années 2023 à 2025 seront fixés lors de l'approbation du budget primitif pour trois exercices,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 21/11/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41

Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 18/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**

DELIBERATION N°2022 / 100

AQUALIS

PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA PISCINE AQUALIS

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L 3135-2,

Vu la délibération n°2021/35 du Conseil communautaire en date du 21 avril 2021,

Considérant que la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne a confié, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage, la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale AQUALIS au groupement composé des sociétés OIKOS et CRAM, depuis le 1^{er} juin 2021 et pour une durée de 5 ans.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont entrées en vigueur des mesures relatives à l'évolution de la réglementation applicable aux piscines à usage collectif, qui obligent à revoir les opérations courantes d'entretien et de maintenance, consignées dans huit textes parus en 2021 après la remise de l'offre finale par le délégataire, et renforçant l'ensemble des contrôles à effectuer par le gestionnaire.

Considérant que, conformément aux dispositions du contrat de DSP, une évolution de la réglementation modifiant l'équilibre financier du contrat doit induire un réexamen des termes entre les parties.

Considérant que, dans ce cadre, la société délégataire a évalué les incidences financières de l'évolution de la réglementation. La mise en œuvre de ces mesures représente un surcoût de 18.464 € HT par an, devant donc donner lieu à une modification du contrat et à un avenant n°1. A cette occasion, une erreur matérielle doit être corrigée concernant la page du garde du contrat. En effet, il est nécessaire d'y faire apparaître les deux membres du groupement délégataire, les sociétés OIKOS et CRAM.

Considérant que la Commission de délégation de service public a émis un avis favorable, lors de sa séance du 8 novembre 2022, sur ce projet d'avenant.

Vu le projet d'avenant figurant en annexe de la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la passation d'un avenant n°1 au contrat de Délégation de service public relatif à l'exploitation et la gestion de la piscine AQUALIS avec la société délégataire et **AUTORISE** sa signature par le Président,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 060-246000764-20221116-DEL_2022_100-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



FRANÇOIS DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 18/11/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41

Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 18/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**

DELIBERATION N°2022 / 101

AQUALIS

**CONCLUSION AVEC LA SOCIETE DELEGATAIRE DE LA PISCINE AQUALIS
D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION RELATIVE A L'AUGMENTATION
DES COÛTS DE L'ENERGIE POUR 2022**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2021/35 du Conseil communautaire en date du 21 avril 2021,

Vu l'avis n° 405540 du Conseil d'État relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision du 15 septembre 2022 et de la Circulaire n° 6374/SG de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

Vu la demande formulée par la société délégataire,

Considérant que la Communauté de communes a confié, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage, la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale AQUALIS au groupement composé des sociétés OIKOS et CRAM, depuis le 1^{er} juin 2021 et pour une durée de 5 ans.

Considérant qu'en 2021, les coûts de l'énergie ont commencé à augmenter. Cette hausse, liée à la hausse globale des prix de gros de l'énergie, a démarré en 2021 au lendemain de la pandémie de COVID-19 et de l'augmentation de la demande internationale. L'invasion de l'Ukraine par la Russie et les conditions climatiques ont eu un effet aggravant.

Considérant que le Contrat de DSP est directement impacté par la situation économique mondiale, et en particulier par les coûts de l'énergie. Dès le mois de juillet 2022, le Délégataire a informé la Collectivité de la hausse des coûts de l'énergie et qu'il souhaitait engager une discussion sur l'impact de la crise énergétique sur l'économie générale de la convention et formuler une demande indemnitaire.

Considérant que les Parties ont engagé une discussion des impacts financiers de la crise énergétique sur l'économie générale de la convention ; que, dans ce cadre, elles sont parvenues à un accord pour la conclusion d'une convention d'indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision, la CCAC s'engageant à verser à la société délégataire une indemnité à hauteur de 240.000 € au titre de compensation de surcoûts pour l'année 2022.

Vu le projet de convention d'indemnisation figurant en annexe de la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention d'indemnisation avec la société délégataire destinée à faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie en 2022 dans les conditions énoncées ci-avant, et **AUTORISE** sa signature par le Président,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le *18/11/2022*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOZI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOJJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41

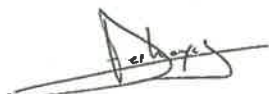
Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 22/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 102**TRAVAUX****FIXATION DES MODALITES FINANCIERES DE LA PRISE EN CHARGE DU DEPLOIEMENT DE LA PHASE 2 DU TRES HAUT DEBIT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE ET LES COMMUNES MEMBRES CONCERNEES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n° 2021/69 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2021,

Vu la délibération n° 2022/87 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2022,

Considérant qu'au titre de sa compétence en matière de Très Haut Débit, l'Aire Cantilienne assure la coordination du déploiement du réseau sur le territoire de ses communes concernées (toutes à l'exception de Chantilly) par le Syndicat Mixte « Oise-Très Haut Débit » (SMOTHD), auquel elle a adhéré dans ce cadre.

Dans ce contexte, la CCAC assure, sur la base d'informations transmises par les communes, le recensement de nouvelles prises à réaliser au titre d'une phase 2, afin de permettre aux nouvelles constructions existantes ou à venir de disposer de la fibre optique.

Considérant qu'un état de ces nouvelles prises a été recensé par le SMOTHD en lien avec les communes et la CCAC, sur la base des demandes d'autorisations au titre du droit des sols (permis de construire), pouvant être résumé comme suit :

- Au global, 874 nouvelles prises à réaliser ont été identifiées ; parmi celles-ci, 175 relèvent d'un permis de construire n'ayant pas encore été déposé, le dossier n'a pas été considéré comme complet et elles n'ont pas conséquent pas été retenues dans le cadre d'un chiffrage à réaliser dans l'immédiat ; en revanche elles pourront être réalisées dans un second temps (au cours de l'année 2023) ;
- Sur les 699 restantes :
 - o 316 prises sont validées et peuvent faire l'objet d'ores et déjà d'un devis,
 - o 379 prises sont en attente de validation et pourraient être envisagées, dès lors que dossier est complet, au 1^{er} semestre 2023.

A cet égard, pour engager le déploiement des prises en phase 2, une convention est à conclure entre le SMOTHD et la CCAC, permettant de faire chiffrer la réalisation des 316 prises validées à ce jour.

Considérant que, en termes d'enjeux financiers pour le déploiement de cette phase 2 :

- le SMOTHD avait estimé la réalisation d'une prise à hauteur de 1.000 €. 30 % étant pris en charge par le Département, la CCAC et ses communes auraient à financer les 700 € restants.
- Sur la base de 874 prises, cela induirait un reste à charge estimatif à hauteur de 610.400 €.

Considérant qu'en termes de répartition financière entre la CCAC et ses communes, il avait été acté lors du conseil communautaire du 29 septembre 2021 :

- Que les prises faisant l'objet d'une déclaration d'urbanisme antérieure au 31 décembre 2021 seraient prises en charge à hauteur de 75 % par la CCAC et 25 % par les communes,
- A compter du 1^{er} janvier 2022, la prise en charge s'opérerait à part égale (50/50).

S'agissant du montage financier, il est donc proposé de recourir au mécanisme du fonds de concours, tel que régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cadre de conventions à conclure entre la CCAC et ses communes membres.

Concrètement, la CCAC s'acquittera de la somme totale auprès du SMOTHD pour le déploiement, chaque commune versera ensuite un fonds de concours à la CCAC du montant du nombre de prises réalisées sur son territoire et suivant la répartition financière mentionné précédemment.

Considérant que, la répartition financière précise de ce déploiement entre la CCAC et ses communes pourra être explicitée, dès lors que le SMOTHD aura transmis les devis commune par commune, permettant ainsi de quantifier précisément la part revenant à chacun suivant également la date de déclarations d'urbanisme correspondantes.

Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE**, pour les prises faisant l'objet d'une déclaration d'urbanisme antérieure au 31 décembre 2021, le principe d'une participation à hauteur de 75 % par la CCAC et de 25 % par chaque commune, la participation communale faisant l'objet d'un fonds de concours à verser par la commune envers la CCAC, dans le cadre d'une convention,
- **APPROUVE**, pour les prises faisant l'objet d'une déclaration d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022, le principe d'une participation à hauteur de 50 % par la CCAC et de 50 % par chaque commune, la participation communale faisant l'objet d'un fonds de concours à verser par la commune envers la CCAC, dans le cadre d'une convention,
- **APPROUVE** la convention-type à conclure entre la CCAC et les communes dans ce cadre, tel que joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées pour le compte de la CCAC,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le

SLO

ID : 060-246000764-20221116-DEL_2022_102-DE

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 22/11/2022

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE XXXX
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE
POUR LE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT – PHASE 2**

ENTRE :

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dont le siège est situé 73 rue du Connétable – 60500 CHANTILLY, représentée par son Président, Monsieur François DESHAYES, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date XXX,

Également désignée ci-après « la CCAC »,

D'une part,

ET :

La commune de XXX, dont le siège est situé XXXX, représentée par son Maire en exercice, M. XXXXX, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du XXX,

Également désignée ci-après « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) a en charge la réalisation, en maîtrise d'ouvrage publique, du réseau d'initiative publique de communications électroniques « Oise Très Haut Débit », destiné à couvrir le territoire du département de l'Oise, hors zones « conventionnées » avec les opérateurs privés (ex-zones « AMII » : « Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement »).

Le SMOTHD déploie un réseau 100 % FTTH (*Fiber to the home*) sur un ensemble de 641 communes sur les 693 que compte le département.

En parallèle, le SMOTHD a confié l'exploitation du réseau dans le cadre d'une convention de délégation de service public sous forme d'affermage d'une durée de 15 ans, à effet dès 2014.

Etant donné que cette infrastructure revêt un caractère intercommunal, l'Aire Cantilienne s'était dotée de la compétence « Très Haut Débit » (au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales), avait adhéré, en lieu et place de ses communes membres, au SMOTHD, par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2014, et lui avait transféré les compétences correspondantes.

Une première phase de déploiement est intervenue sous la maîtrise d'ouvrage du SMOTHD. A l'échelle de l'Aire Cantilienne, ce déploiement a représenté 17.940 prises (18.133 après régularisation) réparties sur les 10 communes sur la période 2014-2018 considérée comme la phase 1.

Pour cette phase initiale de déploiement, le SMOTHD appelait une participation à hauteur de 370 €/prise. Pour le financement, il avait été acté, par délibération du conseil communautaire en date du 28 avril 2014, le principe d'une participation des communes à hauteur de 90 €/prise, la CCAC finançant les 280 € restants.

Dans ce cadre, sur la base du nombre de prises à réaliser par le SMOTHD, avec l'aval préalable de la commune :

- La CCAC passait une convention annuelle avec le SMOTHD indiquant les communes déployées, le nombre de prises à réaliser et la participation financière à verser au syndicat, sur la base de 370 € par prise ;
- La CCAC passait avec chaque commune une convention permettant le versement d'un fonds de concours (en application des dispositions de l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales) sur la base du nombre de prises réalisées, suivant la répartition 280 €/90 € par prise.

Compte tenu du développement des communes de l'Aire Cantilienne, il apparaît que de nouvelles prises, qui n'étaient pas prévues dans le déploiement initial conduit par le SMOTHD, sont à réaliser en vue de permettre aux nouvelles constructions de disposer de la fibre optique.

Ceci induit une phase 2 du déploiement du Très haut débit donnant lieu à la passation d'une convention-cadre entre la CCAC et le SMOTHD.

Un état de ces nouvelles prises a été recensé par le SMOTHD en lien avec les communes et la CCAC, sur la base des demandes d'autorisations au titre du droit des sol (permis de construire).

Au niveau de la commune de XXXX, il a été identifié que XXX prises sont à réaliser.

En matière d'enjeux financiers au titre de cette nouvelle phase, le coût moyen d'une prise s'élève à 1 000 € : une participation de 30 % du Conseil départemental de l'Oise intervient sur ce montant. 700 € en moyenne restent ainsi à financer. Toutefois, chaque installation dans les communes doit faire l'objet d'un devis spécifique et individualisé, pouvant conduire à différer de ce coût moyen.

Pour ce déploiement spécifique, il a été acté, par délibérations du conseil communautaire du 29 septembre 2021 puis du 16 novembre 2022, les modalités de financement entre la CCAC et ses communes énoncées ainsi qu'il suit :

- Les prises faisant l'objet d'une déclaration d'urbanisme antérieure au 31 décembre 2021 sont prises en charge à hauteur de 75 % par la CCAC et 25 % par les communes,
- Pour les autorisations d'urbanisme postérieures au 1^{er} janvier 2022, la prise en charge s'opérerait à part égale : 50 % pour la CCAC et 50 % pour la commune.

La participation de la commune prend la forme d'un fonds de concours au profit de la CCAC suivant les dispositions correspondantes contenues dans le Code général des collectivités territoriales.

La présente convention précise ainsi les conditions du versement de ce fonds de concours par la commune de XXX au profit de la CCAC pour le déploiement de la phase 2 du très haut débit.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 v du code général des collectivités territoriales (CGCT), le versement d'un fonds de concours par la commune de XXXX à la CCAC, dans le cadre du déploiement du réseau à très haut débit au titre de la phase 2.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé à la présente convention est de contribuer à la participation financière de la CCAC pour le déploiement du réseau à très haut débit, dont la maîtrise d'ouvrage revient au Syndicat Mixte « Oise Très Haut Débit ».

La contribution financière de la CCAC auprès du SMOTHD concerne la réalisation de XXXX prises sur le territoire de la commune de XXX, à raison d'un prix unitaire de XXXX € par prise, soit un montant total de XXXX €.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune de XXX à la CCAC, est fixé à XXXX €, à raison d'une participation :

- à hauteur de 25 % par prise réalisée par le SMOTHD faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme antérieure au 31 décembre 2021, concernant ainsi XXX prises,
- à hauteur de 50 % par prise réalisée par le SMOTHD faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022. concernant ainsi XXX prises.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la CCAC, selon le plan de financement suivant :

	Montant en €	%
Commune de XXXX	€	XXX %
CCAC	€	XXX %
TOTAL	€	100,00 %

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement du fonds de concours de la commune à la CCAC, interviendra en une seule fois, avant le XXXX.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet, après transmission au contrôle de légalité, à compter de sa notification. Elle prend fin après la réalisation des travaux, et lorsque les règlements financiers du fonds de concours auront été soldés.

ARTICLE 6 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Amiens, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Chantilly, en deux exemplaires,
le

Le Président de la CCAC,

Le Maire de la commune de XXX

M. François DESHAYES

XXXX

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----0000000-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOZI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

**Présents ou remplacés
par un suppléant :** 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41


Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 22/11/2022

**LE PRESIDENT,
François DESHAYES**



DELIBERATION N°2022 / 103

DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE ET INITIATIVE OISE SUD RELATIVE A L'OCTROI DE PRÊTS BONIFIES AUX ENTREPRISES DU TERRITOIRE POUR LA PERIODE 2023-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de commune de l'Aire Cantilienne,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) et la plateforme financière « Initiative Oise Sud » ont conclu en 2019 une convention partenariale triennale, relative à la mise en place d'une aide complémentaire aux prêts d'honneur accordés par la plateforme : une sur-dotation de 50% du montant du prêt d'honneur, plafonnée à 10 000€, pour les chefs d'entreprises de l'intercommunalité.

Considérant que, étant donné d'une part la réussite de ce dispositif constitué par ce soutien financier auprès d'activités du territoire de la CCAC, et d'autre part l'état de la situation économique, consécutive à deux années marquées par la situation sanitaire liée au Covid-19 et eu égard à la situation conflictuelle actuelle mondiale et ses conséquences économiques, peu favorable à l'accès bancaire à l'entrepreneuriat, il est proposé d'augmenter le taux d'intervention de la CCAC à 70% (au lieu de 50% actuellement), plafonné à 12 500€ (au lieu de 10 000€ actuellement) pour les 3 années à venir, et ce afin de :

- Renforcer l'effet levier du prêt d'honneur pour l'octroi du prêt bancaire,
- Apporter une garantie supplémentaire encore plus forte pour les partenaires de l'entreprise,
- Renforcer le fonds de roulement, le stock de départ ou tout autre élément non pris en compte par les établissements bancaires,
- Consolider la trésorerie, élément primordial à la pérennité d'une entreprise.

Considérant que ce taux d'intervention majoré à 70 % reviendrait à 65 000 € à la CCAC, ventilés de la manière suivante : 25 000 € en 2023, 20 000 € en 2024 et 20 000 € en 2025.

Considérant qu'il convient de déterminer et de formaliser les modalités globales d'organisation et de prise en charge financière de ce nouveau partenariat via la convention figurant en annexe de la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la passation d'une convention entre la CCAC et Initiative Oise Sud relative l'octroi de prêts bonifiés, pour la période 2023-2025, dans les conditions énoncées précédemment,
- **AUTORISE** la signature de cette convention par le Président,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 22/11/2022



CONVENTION DE PARTENARIAT

« **PRET BONIFIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE AUX ENTREPRISES DE SON TERRITOIRE** »

ENTRE

Initiative Oise Sud, association de loi 1901, dont le siège social est situé au 1 parvis de Gersthofen – 60180 NOGENT-SUR-OISE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SAINT-AUBIN, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration,

ET

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dont le siège social est situé au 17bis rue Guillemintot – 60500 CHANTILLY, représentée par son Président, Monsieur François DESHAYES, agissant en vertu d'une délibération du 16 novembre 2022.

Préambule

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne soutient la création, la reprise et le développement d'entreprises et de services de proximité sur son territoire notamment par l'intermédiaire d'un partenariat avec Initiative Oise Sud avec un apport technique mais aussi financier sous forme de prêt d'honneur.

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne souhaite renforcer ce soutien financier pour inciter l'installation et le développement des entreprises sur son territoire.

Il s'agit de consolider l'effet levier bancaire du prêt d'honneur en abondant l'aide accordée de 70% de son montant (dans la limite d'un abondement de 12 500€ par entreprise) et ainsi maximiser les chances de réussite et la pérennité du projet.

Abonder le prêt d'honneur favorisera la création, la reprise ou le développement d'entreprise dans de bonnes conditions, en :

- Renforçant l'effet levier du prêt d'honneur pour l'octroi du prêt bancaire,
- Apportant une garantie supplémentaire pour les partenaires de l'entreprise,
- Renforçant le fonds de roulement, le stock de départ ou tout autre élément non pris en compte par les établissements bancaires.
- Consolidant la trésorerie, élément primordial à la pérennité d'une entreprise.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir conjointement les modalités d'attribution de l'aide complémentaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne aux chefs d'entreprise de l'intercommunalité, et définir les engagements de chacun.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A) Bénéficiaires :

L'aide complémentaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne est couplée au bénéfice du prêt d'honneur d'Initiative Oise Sud, la présente convention est ainsi applicable dans le cadre du règlement établi par le Conseil d'Administration de la plateforme d'initiative locale.

B) Montant de l'aide :

Cette aide se présentera sous la forme d'une sur-dotation du prêt d'honneur d'Initiative Oise Sud à hauteur de 70% de son montant.

Ainsi, le montant de l'aide complémentaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne sera de 1 000 € à 12 500 €.

C) Gestion de ce fonds

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et Initiative Oise Sud décident d'assurer la gestion de ce dispositif à travers un fonds dédié. Ce fonds sera géré par Initiative Oise Sud.

Il sera doté exclusivement par la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne selon les modalités prévues dans l'article 5.

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne délègue à Initiative Oise Sud la gestion des remboursements et des impayés pouvant intervenir.

Initiative Oise Sud pourra attribuer l'aide complémentaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne dans la limite des fonds disponibles sur ce fonds dédié.

ARTICLE 3 – PROCEDURES D'ATTRIBUTION

Tout porteur de projet éligible aura un premier rendez-vous avec Initiative Oise Sud.

Celui-ci devra ensuite rencontrer le service développement économique de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour présenter son projet.

Le dossier de présentation comprendra :

- La demande de prêt d'Initiative Oise Sud (comportant une partie présentation du chef d'entreprise, une partie projet et un prévisionnel).
- Des annexes :
 - Une copie des derniers bilans et comptes de résultats comptables en cas de reprise.
 - Le projet de permis de construire et/ou de demande de pose d'enseignes, le cas échéant.
 - Le projet de bail en cas de prise d'un local commercial ou d'activité.

Initiative Oise Sud instruira le dossier.

La demande sera étudiée par la plateforme après convocation des demandeurs et organisation, par ses soins, du comité d'agrément.

Le porteur de projet présentera sa demande devant cette commission.

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne délègue la décision d'octroi de l'aide à Initiative Oise Sud qui émettra un avis à l'issue de la présentation du projet par le chef d'entreprise.

Cette même commission prendra la décision sur la demande d'aide complémentaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

La présence du Responsable du développement économique ou d'un autre technicien de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne sera souhaitée. Son avis sera consultatif.

Initiative Oise Sud notifiera la décision prise à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

En cas d'attribution de l'aide financière, celle-ci ne sera délivrée qu'après présentation des documents suivants :

- Extrait Kbis ou extrait d'inscription au Répertoire des Métiers ou avis INSEE,
- Statuts de l'entreprise (si société),
- Accord définitif d'obtention d'un financement bancaire professionnel ou crédit-bail,
- RIB personnel.

Le chef d'entreprise aura un délai de 6 mois après la date de passage devant le comité d'agrément pour fournir les documents ci-dessus.

Toute demande qui ne respectera pas ces conditions sera considérée caduque.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est signée pour une durée de 3 ans et prendra effet au 1^{er} janvier 2023 (jusqu'au 31 décembre 2025).

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et Initiative Oise Sud étudieront à la fin de la 3^{ème} année les résultats de ce dispositif et analyseront la pertinence de sa reconduction.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne s'engage à alimenter un fonds dédié géré par la plateforme qui permettra d'octroyer cette aide financière exclusivement aux chefs d'entreprise son territoire.

Un financement de 65 000 € (soixante-cinq mille euros) sera versé au fonds de la manière suivante : 25 000€ en 2023, 20 000€ en 2024, et 20 000€ en 2025.

D'autre part, afin de permettre la mise en place de ce dispositif et de participer aux frais de fonctionnement de celui-ci, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne versera une cotisation annuelle de 0,10 € supplémentaire par habitant du territoire à la plateforme Initiative Oise Sud. La population prise en compte est la population municipale (sans double compte) du dernier recensement général de population.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA CCAC

Au terme de l'éventuelle non reconduction de cette convention, Initiative Oise-Sud reverse à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne les remboursements effectivement perçus par les porteurs de projet soutenus.

Il est ici précisé qu'Initiative Oise-Sud continuera à rembourser à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne au terme de chaque année civile, les échéances restantes des prêts d'honneur ayant été conclus avant la fin de validité de la présente convention, et qui auront été effectivement encaissés par la plateforme.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION

Les parties s'engagent à échanger de manière régulière des informations qui permettent d'évaluer la mise en œuvre de ce dispositif.

Toute modification de la présente convention se fera d'un commun accord et conformément aux modes de décision des deux parties signataires.

La présente convention pourra être résiliée à la fin de la période des trois ans ou d'un commun accord entre les deux parties.

Fait en double exemplaire à,
Le

Le Président d'Initiative Oise Sud

Le Président de la Communauté de
Communes de l'Aire Cantilienne

Jean-Claude SAINT-AUBIN

François DESHAYES